



AVIS PUBLIC

**À TOUTE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA**

**OUVERTURE D'UN REGISTRE AFIN DE DEMANDER LA TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDIAIRE À L'ÉGARD DES
RÈGLEMENTS 141-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 130-2026 ET 142-2026 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE NUMÉRO 454-2011**

AVIS PUBLIC est donné à toute personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la
Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska :

QUE lors d'une séance tenue le 6 juillet 2026, le conseil a adopté les seconds projets de règlements 141-2026
modifiant le règlement de zonage numéro 130-2026 et 142-2026 modifiant le règlement sur les plans
d'aménagement d'ensemble numéro 454-2011 ;

QUE le règlement 141-2026 a pour objet d'amender le règlement 130-2026 concernant le zonage en vigueur afin de
modifier la définition d'une véranda et d'ajouter des normes spécifiques pour les solariums ;

QUE le règlement 142-2026 a pour objet d'amender le règlement 454-2011 afin d'harmoniser le numéro des zones
suite à la refonte des règlements d'urbanisme qui est entrée en vigueur en 2026 ;

QUE les règlements 141-2026 & 142-2026 concernant le zonage peuvent être consultés au 418, avenue Pie-X,
entre 8 h 30 et 16 h 30, ou en annexe du présent avis public ;

QUE toute personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Municipalité peut
demander que les règlements 141-2026 & 142-2026 fassent l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom,
adresse et qualité et en adossant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes habiles à voter
voulant inscrire leur nom dans le registre devront présenter une preuve d'identité avec photo (permis de conduire,
carte assurance-maladie, passeport, etc.) ;

QUE le registre sera accessible le 10 août 2026, de 9 h à 19 h, au bureau municipal de Saint-Christophe
d'Arthabaska situé au 418, avenue Pie-X ;

QUE, conformément aux dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, ch.
E-2.2), le nombre de demandes requises pour que les règlements fassent l'objet d'un scrutin référendaire est de
266 ;

QUE si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, les règlements seront réputés approuvés par les personnes
habiles à voter et ne feront donc pas l'objet d'un scrutin référendaire ;

QUE le résultat du nombre de demandes inscrites au registre sera annoncé par la directrice générale et greffière-
trésorière le 10 août 2026 à 19 h 30, à la salle du conseil municipal situé au 418, avenue Pie-X à Saint-Christophe
d'Arthabaska.

DONNÉ À SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, CE 4 AOÛT 2026.

**Me Katherine Beaudoin,
Directrice générale & Greffière-trésorière**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, résidant à Warwick, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé sur le site Internet de la Municipalité conformément au règlement 079-2021 sur les
modalités de publication des avis publics de la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 4 août 2026.

**Me Katherine Beaudoin, avocate
Directrice générale & Greffière-trésorière**

PERSONNE HABILE À VOTER

Est une personne habile à voter toute personne qui, le 13 avril 2026 ainsi qu’au moment d’exercer ses droits, n’est frappée d’aucune incapacité de voter prévue à l’article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, ch. E-2.2) et remplit une des deux conditions suivantes :

- a) être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois au Québec; ou
- b) être une personne physique non domiciliée ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est propriétaire d’un immeuble ou occupant d’un établissement d’entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, ch. F-2.1) situé sur le territoire de la municipalité.

Une personne physique doit également, le 13 avril 2026, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Les copropriétaires indivis d’un immeuble et les cooccupants d’un établissement d’entreprise qui sont des personnes habiles à voter de la municipalité doivent désigner parmi eux, au moyen d’une procuration signée par la majorité d’entre eux, une personne n’ayant pas le droit d’être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire. La procuration doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet le jour de sa réception et demeure valide tant qu’elle n’est pas remplacée.

Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l’entremise d’un de ses membres, administrateurs ou employés qu’elle désigne à cette fin par résolution. La personne désignée doit, le 13 avril 2026 et au moment d’exercer ces droits, être majeure et de citoyenneté canadienne et n’être ni en curatelle, ni frappée d’aucune incapacité de voter prévue par la Loi. La résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet le jour de sa réception et demeure valide tant qu’elle n’est pas remplacée. Sauf dans le cas d’une personne désignée comme représentant d’une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d’un titre conformément à l’article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, selon l’ordre de priorité suivant :

- a) à titre de personne domiciliée;
- b) à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- c) à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- d) à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- e) à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise

RÈGLEMENT NUMÉRO 141-2026
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 130-2026

CONSIDÉRANT l'adoption par la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska du règlement de zonage numéro 130-2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite apporter une modification du règlement 130-2026 afin de modifier la définition d'une véranda et d'ajouter des normes spécifiques pour les solariums ;

CONSIDÉRANT QUE cette modification permet d'améliorer la gestion du règlement ;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée s'inscrit dans une démarche de planification rigoureuse ;

CONSIDÉRANT QUE les rencontres préparatoires ont été effectuées avec les membres du conseil afin de bien établir leur volonté ;

Il est résolu à l'unanimité d'adopter le deuxième projet règlement numéro 141-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 130-2026 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1

L'article 1.3.3 intitulé « Terminologie » est modifié par le remplacement des termes ainsi que leur définition par les termes et définitions suivants :

« Véranda

Construction accessoire fermée sur tous ses côtés par des moustiquaires ou fenêtre, attenante au bâtiment principal, mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment. Une véranda est non chauffée et est utilisée pendant trois (3) saisons.

Pièce habitable

Désigne une pièce, située ailleurs que dans une cave, où l'on peut séjourner, dormir, manger ou cuisiner, et s'entend d'un cabinet de travail, d'une bibliothèque, d'une salle de couture, d'une salle de jeu, d'un solarium quatre (4) saisons.

Bâtiment principal

Bâtiment dans lequel s'exerce l'usage ou les usages principaux, comprenant les abris d'auto et garages annexes.

Pour l'application des dispositions relatives aux zones de mouvement de terrain, un bâtiment principal comprend toute annexe attachée à celui-ci (solarium, abri d'auto, garage, etc.) »

Article 2

L'article 1.3.3 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout des termes ainsi que leurs définitions suivantes :

« Ouverture

Toute baie pratiquée dans un mur extérieur d'un bâtiment permettant l'accès, l'éclairage ou la ventilation, incluant notamment une porte, une porte-patio, une porte de garage, une fenêtre, un puits de lumière ou une porte-fenêtre, ainsi que leurs composantes immédiates (cadre/châssis, vitrage, seuil, quincaillerie et moulures de finition).

Les dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieur s'appliquent aux surfaces de murs extérieurs. Elles ne s'appliquent pas aux ouvertures ni à leurs composantes de finition immédiates.

Solarium trois (3) saisons

Construction fermée, attenante à un bâtiment principal, composée en majorité de surfaces vitrées et destinée à l'usage saisonnier. Elle n'est pas isolée selon les standards d'une pièce habitable et n'est pas chauffée en permanence.

Aux fins du présent règlement, un solarium trois (3) saisons est considéré attenant au bâtiment principal, mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment.

Solarium quatre (4) saisons

Agrandissement fermé, attenant et intégré au bâtiment principal, composé en majorité de surfaces vitrées et conçu pour être utilisé à l'année. Il est isolé et chauffé en permanence, et rencontre les exigences applicables aux pièces habitables.

Aux fins du présent règlement, un solarium quatre (4) saisons est considéré comme une extension (agrandissement) du bâtiment principal. »

Article 3

L'article 4.2.13 intitulé « Véranda » est **remplacé** par le texte suivant :

« Les dispositions suivantes s'appliquent aux vérandas :

- Une (1) seule véranda est autorisée par terrain et son implantation est permise dans la cours latérale ou arrière ;
- La superficie maximale d'une véranda est fixée à 25 mètres carrés ;
- Tout toit ayant une pente inférieure à 4:12 doit faire l'objet d'une démonstration écrite, par un professionnel compétent en normes de construction, de la résistance du toit au climat du Québec ;
- Une véranda ne peut être isolée et est seulement utilisée trois (3) saisons. »

Article 4

L'article 4.2.13.1 intitulé « Solarium trois (3) saisons » est **ajouté** après l'article 4.2.13 et son texte est le suivant :

« Les dispositions suivantes s'appliquent aux solariums trois (3) saisons :

- Un seul solarium trois (3) saisons est autorisé par terrain et son implantation est permise dans la cour latérale ou arrière ;
- La superficie maximale d'un solarium trois (3) saisons est fixée à 25 mètres carrés ;
- L'utilisation d'un matériau translucide pour la toiture doit faire l'objet d'une démonstration écrite, par un professionnel compétent en normes de construction, que le type de matériau est adapté au climat du Québec ;
- Tout toit ayant une pente inférieure à 4:12 doit faire l'objet d'une démonstration, par un professionnel, de la résistance du toit au climat du Québec ;
- Un solarium trois (3) saisons ne peut pas être isolé. »

Article 5

L'article 3.3.3 intitulé « Matériaux de recouvrement des toitures » est modifié par l'**ajout** du point 8 après le point 7 et son texte est le suivant :

« 8. Les matériaux translucides non ondulés sont autorisés uniquement pour les vérandas et les solariums (trois) 3 ou quatre (4) saisons, lorsqu'une démonstration écrite est faite, par un professionnel compétent en normes de construction, de la résistance dudit matériau au climat du Québec. »

Article 6

Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Saint-Christophe d'Arthabaska, le 6 juillet 2026.

Marc-Olivier Racette,
Maire

Me Katherine Beaudoin,
Directrice générale et Greffière-trésorière

Avis de motion : 1^{er} juin 2026
Adoption du premier projet de règlement : 1^{er} juin 2026
1^{re} transmission à la MRC : 15 juin 2026
Avis public de consultation publique: 23 juin 2026
Consultation publique: 6 juillet 2026
Adoption du deuxième projet de règlement : 6 juillet 2026
2^e transmission à la MRC : 14 juillet 2026
Avis public des demandes référendaires : **4 août 2026**
Adoption du règlement : 10 août 2026
3^e transmission à la MRC : **xx août 2026**
Certificat de conformité de la MRC :
Avis public d'entrée en vigueur :

RÈGLEMENT NUMÉRO 142-2026

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT
 D'ENSEMBLE NUMÉRO 454-2011

CONSIDÉRANT l'adoption par la municipalité de St-Christophe d'Arthabaska du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 454-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 454-2011 nécessitait des modifications ;

CONSIDÉRANT QU'une modification permet d'améliorer la gestion du règlement ;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée s'inscrit dans une démarche de planification rigoureuse ;

CONSIDÉRANT QUE les rencontres préparatoires ont été effectuées ;

Il est résolu à l'unanimité d'adopter le règlement numéro 142-2026 modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 454-2011 et ses amendements et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 :

L'article 3.3 intitulé « Zones, usages et densités d'occupation du sol» est modifié par le remplacement du tableau par le tableau suivant :

Zones assujetties au règlement

Zone visée	Usages majoritairement prévus	Densité prévue *
C-3	Commercial	Faible
C-4	Commercial	Faible
C-5	Commercial	Faible
C-7	Commercial	Faible
P-4	Infrastructure et service public	Faible

*Renvoie aux types et classes d'usages du règlement de zonage.

Article 2

Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Saint-Christophe d'Arthabaska, le 6 juillet 2026

 Marc-Olivier Racette,
 Maire

 Me Katherine Beaudoin,
 Directrice générale et Greffière-trésorière

Avis de motion : 1^{er} juin 2026
 Adoption du premier projet de règlement : 1^{er} juin 2026
 1^{re} transmission à la MRC : 15 juin 2026
 Avis public de consultation publique: 23 juin 2026
 Consultation publique: 6 juillet 2026
 Adoption du deuxième projet de règlement : 6 juillet 2026
 2^e transmission à la MRC : 14 juillet 2026
 Avis public des demandes référendaires : 4 août 2026
 Adoption du règlement : 10 août 2026
 3^e transmission à la MRC : xx août 2026
 Certificat de conformité de la MRC :
 Avis public d'entrée en vigueur :